

L'expérience française insolite d'un encadrement juridique : une certaine maîtrise du risque du sol

Unusual French experience of a legal frame: a certain mastery of ground risk management

Carrière M.-L.
Avocat au Barreau de Paris

RÉSUMÉ : Au début des années 1990 la géotechnique est considérée aux yeux des juges comme une science quasi-occulte, affaire de spécialistes. En vertu d'une jurisprudence constante, les tribunaux et cours condamnent systématiquement le bureau d'étude spécialisé, au motif qu'il est le seul à connaître les règles de l'art géotechnique et doit le maîtriser. Pourtant, dans une science incertaine par nature, un risque du sol résiduel est inéluctable et d'autant plus, dans un contexte de recherche d'économie et de limitation des missions d'ingénierie. L'article montre comment le cadre juridique a pu évoluer par une formation réciproque des juges et des ingénieurs. Une formation géotechnique basique de l'avocat permet une vulgarisation de l'art géotechnique à l'attention du juge pour apprécier les limites de cette science naturelle. Une formation des ingénieurs sur les risques encourus et un accompagnement de la profession pour l'élaboration d'une norme délimitant les missions aident à encadrer juridiquement l'activité géotechnique. A l'aube du troisième millénaire la responsabilité du géotechnicien n'est plus une fatalité. Le juge est devenu familier de cette science et maîtrise désormais les contours des missions, pour imputer le risque du sol à qui de droit !

ABSTRACT: On the early 90's, the geotechnical matter is considered as occult from the jury's point of view: it's a business for specialist people. Under a law, tribunals and courts routinely condemn consulting firm specializing on the grounds that it is the only one to know the rules of the geotechnical art and should control it. However, in an uncertain science by nature, a residual risk due to soil is inevitable, even more in the context of limited budgets and missions. The article shows how the legal framework can evolve by a mutual training of the judge and the engineer. The judges must be taught on the particularity of this natural science to enable them to appreciate the limitations faced by these soil engineers, but also create a legal framework around geotechnical activity. A basic geotechnical training for the lawyer is necessary with a possible extension to geotechnical art to the attention of the judge. The training course for engineers on the risks and the accompaniment of the profession enable to develop a standard for a legal framework defining missions. At the dawn of the third millennium the responsibility of geotechnical is no longer inevitable. The judge became familiar with the science and now controls the contours of missions, to allocate the risk of soil to the one who is responsible.

MOTS-CLÉS: sol, risque du sol , vice du sol, norme géotechnique, responsabilité.

KEYWORDS: soil, soil risk ,standard geotechnical , responsibility

1 UN CONSTAT : UNE JUSTICE INJUSTE

Début des années 1990, en France, un constat : La géotechnique est une science quasi occulte aux yeux des juges ; elle est affaire de spécialistes.

Et avec un esprit quelque peu provocateur, il n'est pas interdit de penser que cette science demeure souvent mystérieuse pour l'homme de l'art lui-même.

En vertu d'une jurisprudence constante, les tribunaux et cours condamnent systématiquement le bureau d'étude spécialisé, au motif qu'il est le seul à connaître les règles de l'art géotechnique et doit le maîtriser.

Mission impossible.

1.1 *Un certain droit, « spécificité française »*

La société occidentale a vu naître le principe de précaution, consacré en droit communautaire. Ce concept flou vient satisfaire la société du risque : Le caractère plausible du risque dans l'incertitude scientifique, la proportionnalité entre l'objectif poursuivi et les mesures prises, mais des méthodes

finaleme nt définies pour évaluer les risques qui engendrent une mise en œuvre délicate et source d'interprétation.

Au-delà de ce droit, finalement européen, qui ne saurait susciter une quelconque envie de nos voisins puisqu'ils en bénéficient, où est la « spécificité française » ?

Dans un Etat qui se revendique « de droit », l'exigence du risque 0, pourtant inaccessible, se dessine. « Au commencement, la terre était déserte et vide... » La société exige désormais la sécurité ; la perception des risques évolue. Parallèlement, les risques en font de même : Une urbanisation massive, la perte de mémoire collective, le progrès comme facteur de risques, les risques naturels et technologiques...

On note également une extension de la notion de préjudice, des risques considérés classiques dans des temps anciens, étant plus difficilement acceptés.

Ainsi, la mutualisation se fait socialisation du risque pour répondre à un grand principe sans cesse réaffirmé en droit français : la réparation intégrale du préjudice.

Mais la socialisation du risque n'exclut pas la responsabilité, elle répond à un besoin d'indemnisation. La médiatisation ayant un effet important sur la perception du risque, la responsabilité sans faute est souvent la règle pour parvenir à une réparation aisée du préjudice et la « punition » pénale, recherchée en tant que sanction.

En droit de la construction, la justice est rendue dans un cadre législatif rigoureux pour les intervenants à l'acte de construire. Après réception de l'ouvrage et durant dix ans, le maître de l'ouvrage bénéficie d'une présomption de responsabilité de plein droit des constructeurs, pour les dommages graves, « même résultant du vice du sol », selon la terminologie de l'article 1792 du Code civil, en vertu d'une loi Spinetta édictée en 1978 difficile à exporter...

En matière de sol et fondations, les dommages sont toujours graves en ce qu'ils compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination. Ces dommages engendrent d'ailleurs les sinistres les plus coûteux.

Mais le sol est-il réellement vicié ?

1.2 Une science incertaine par nature

Le sol, fondement de la construction, constitue un élément difficile à appréhender, tant eu égard aux limites scientifiques pour le prévenir, qu'au coût de cette prévention.

Les difficultés pour limiter l'incertitude liée à la nature du sol et déterminer par avance le comportement des ouvrages devraient inciter le maître d'œuvre, « chef orchestre » de l'opération, à prévoir l'intervention d'un spécialiste aux différentes phases de construction, et non uniquement en amont, souvent avant démolition. Le géotechnicien, intervenu au stade de la faisabilité du projet, pourrait ainsi contrôler son adéquation à la nature des terrains rencontrés après excavation et le cas échéant, modifier son étude préalable.

Souvent mal reconnu, ou d'une telle hétérogénéité difficilement appréhendable, le sol demeure un milieu empreint d'incertitudes. Sa connaissance, par sa reconnaissance, dépend en outre de l'investissement du maître de l'ouvrage, bénéficiaire de l'opération de construction, le plus souvent propriétaire du terrain.

A ce titre, selon une jurisprudence [Cass. 3^e civ. 19 juin 2003] désormais bien établie, le propriétaire du terrain en est le gardien au sens de l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil.

Il est ainsi responsable du risque du sol, puisque contraint d'indemniser les dommages engendrés au fonds voisin par un glissement de terrain. Est-ce toujours aussi simple ?

Un cas d'école géotechnique sans force majeure pour le juge: selon Philippe Guillermain, éminent expert judiciaire, spécialiste en géotechnique, « ce constructeur n'avait aucune raison, ni obligation technique, d'aller rechercher la présence d'hypothétiques marnières inconnues sur ce site à l'époque, à une profondeur de 12 m » et « la maison s'est normalement comportée de 1990 à décembre 1999, délai d'épreuve technique probant, confirmant le bien fondé du choix initial de fondation. » Puis, l'expert précise : « L'effondrement s'est produit brutalement à la faveur de fortes précipitations de fin décembre 1999. On connaît par expérience l'effet néfaste de l'eau dans un tel contexte. Un arrêté de catastrophe naturelle a d'ailleurs été pris pour cette Commune. Il correspond très exactement à la nature du désordre "mouvement de terrain" et à la période d'apparition "du 25 au 29.12.1999" »

Comment le juge, en première instance, puis en appel, a-t-il pu condamner dans un tel contexte ? En l'occurrence, en l'absence d'étude de sol ! Mais cela n'est tout de même pas justifié, à défaut de lien de causalité, élément substantiel pour retenir la responsabilité.

2 UN PARADOXE : UN GÉOTECHNICIEN RESPONSABLE MAIS NON COUPABLE

Un paradoxe : Un bureau d'étude géotechnique spécialisé, donc très exposé en termes de responsabilité et pourtant intervenant le plus souvent en amont de l'opération, sans aucunement participer à la conception, ni à la réalisation de l'ouvrage et sans pouvoir influencer sur la nature et l'ampleur des études au cours de l'élaboration du projet.

2.1 Un certain art de construire...

Ces hommes d'un art si particulier savent que la géotechnique comporte des risques importants eu égard aux incertitudes naturelles et qu'une pratique trop audacieuse emporte inéluctablement la sanction du juge. Mais rien ne justifie qu'ils supportent abusivement les conséquences de choix techniques ou économiques qu'ils n'ont pas maîtrisés au seul prétexte qu'ils sont les spécialistes du sol et en sont garants à ce titre.

Or, le géotechnicien est souvent perçu à tort comme le maître d'œuvre des infrastructures même s'il s'est vu confier la réalisation de quelques sondages et a donné des principes généraux de fondation en fonction des caractéristiques des terrains, avant élaboration du projet. Il fut un temps, pas si ancien, où le contrat d'un tel bureau d'étude spécialisé se résumait à une liste « ésotérique » d'appellations savantes (pressiomètres, pénétromètres, carottages...), auxquelles le juge répondait par une simplification extrême de sa pensée : un sinistre de sol est imputable au spécialiste du sol.

Pourtant, à un stade très préalable, sans définition du projet et communication des descentes de charges, parfois dans un site partiellement inaccessible avant démolition, avec des moyens financiers restreints limitant les investigations, le géotechnicien ne peut sérier le risque du sol pour le rendre résiduel.

Si l'objet de la géotechnique est d'étudier le sous-sol, elle ne saurait pallier le « vice du sol », au sens de l'article 1792 du Code civil, expression considérée impropre par Jacques Catz [Les constructeurs et le risque du sol], *Editions du Moniteur*, 1985], car le sol n'est jamais vicié, il est seulement mal reconnu.

En effet, deux évidences s'imposent :

- Il est impossible de reconnaître l'intégralité du sous-sol et l'étude sera nécessairement fondée sur un nombre limité de sondages.

- Le risque 0 n'existe pas ; un aléa géologique ou une simple hétérogénéité entre deux sondages peut être décelé ultérieurement.

L'hétérogénéité est propre au sous-sol puisqu'il est constitué de sols et de roches de nature et de consistance très variées façonnés par le temps, le climat, les événements tectoniques à l'échelle géologique, mais aussi par l'action de l'homme qui en a tiré profit (exploitations de carrières et de mines).

La connaissance partielle du sous-sol acquise par l'étude à un instant donné peut également être remise en cause par une évolution dans le temps (variation du niveau des nappes – gonflement et retrait des argiles – dissolution de gypse et création de cavités...).

De surcroît, l'ouvrage lui-même peut avoir une incidence sur le comportement du sol (ex : paroi moulée qui crée un barrage à l'écoulement naturel des nappes).

Tous ces facteurs excluent une analyse trop simpliste en termes de responsabilité ; le juge doit apprendre à s'adapter à la complexité de la matière. Sinon, c'est le terrain juridique qui s'en trouvera vicié.

2.2 *Avec un risque délibérément accepté*

L'étude géotechnique, masquée dans le sous-sol, ne procure rien de concret au maître de l'ouvrage et il fut un temps – et parfois on s'y croirait encore de nos jours –, où elle n'était qu'un « ersatz » d'étude géotechnique.

En toute conscience, il s'agissait de passer le cap de la réception pour bénéficier d'une assurance tous risques durant la vie décennale de l'ouvrage. Quelquefois, même relativement souvent en la matière, la nature ne le permettait pas. Le sinistre résultant d'une inadéquation de l'ouvrage au sol survient en toute logique en cours de chantier sans même attendre la superstructure.

Alors le juge a pris conscience. Dans le cadre d'un régime juridique immuable, « exceptionnellement », de la garantie décennale, il a compris qu'il lui appartenait en quelque sorte de « moraliser » le secteur de la construction, en appréciant la prise de risques, en particulier celui relatif au sol, et de la sanctionner.

Ainsi est née la notion jurisprudentielle d'acceptation délibérée d'un risque par le maître de l'ouvrage. En l'espèce, il avait été informé du risque d'effondrement de la falaise par un précédent entrepreneur qui avait refusé le chantier [Cass. 3^e civ. 19 janvier 1994].

Il est édifiant de constater que les arrêts de la Cour dite « suprême » consacrant cette notion sont très souvent relatifs au risque du sol. Cela ne peut surprendre que les juristes, car les ingénieurs sont nécessairement convaincus du caractère aléatoire de la géotechnique.

Toutefois, la reconnaissance d'une acceptation délibérée des risques par le maître de l'ouvrage reste réservée à un nombre infime de cas. En effet, le juge a quelques exigences à l'égard de l'homme de l'art : le maître de l'ouvrage doit avoir été parfaitement informé d'un tel risque [Cass. 3^e civ. 11 déc. 2007]. Et la perfection n'est pas de ce monde...

Le devoir de conseil est apprécié de manière extensive et en devient « irrésistible » : Dans le cas d'un glissement de terrain, alors que le maître de l'ouvrage était passé outre les conseils des constructeurs pour une solution de confortement de talus, il a été jugé « ... qu'il n'était pas démontré que cette société employait du personnel ayant une expérience et des connaissances spécifiques lui permettant d'appréhender dans le détail l'ensemble des questions techniques... » [Cass. 3^e civ. 14 mars 2007] Comment le juge peut-il imposer une telle condition alors qu'un maître de l'ouvrage, le plus souvent profane, doit s'en remettre à la compétence de ses constructeurs et suivre leurs conseils ?

3 UNE CONVICTON : "LA GÉOTECHNIQUE POUR LES NULS"

Une conviction : Il faut enseigner aux juges la particularité de cette science naturelle pour leur permettre d'apprécier les limites auxquelles se heurtent ces mécaniciens du sol, mais également encadrer juridiquement l'activité géotechnique.

Deux moyens : une formation géotechnique « basique » de l'avocat pouvant offrir ainsi une vulgarisation de l'art géotechnique à l'attention du juge ; un accompagnement de la profession pour l'élaboration d'une norme juridique délimitant les missions et une formation des ingénieurs sur les risques encourus.

3.1 *La formation réciproque*

Faire entrer la science dans les prétoires pour mettre fin à ce dialogue de sourds, apparut comme une évidence. Il fallut déjà acquérir quelques notions de ce langage scientifique auprès d'un consultant en géotechnique, Francis Blondeau, acceptant de délaissé quelque peu le prestige de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, pour une mission plus terre-à-terre, celle de servir la cause d'un avocat en quête de vérité. Ce fut le temps des

pâtés de sable et de l'apprentissage des formations géologiques, sans réelle cohésion...

Globalement, on aura compris l'incidence de l'eau dans le sol sans jamais maîtriser les calculs de perméabilité et encore moins, cette ignorance hydrogéologique revendiquée de manière péremptoire par des géotechniciens. A l'échelle des temps géologiques, la géotechnique est récente en tant que science rationnelle, même si la technique empirique doit être aussi vieille que l'humanité. Dès lors, il est raisonnable de penser que son exercice devrait encore évoluer.

L'expérience des sinistres aidant, les fondations posées, le langage acquis, il n'était pas encore temps de prétendre donner la leçon au juge, et encore moins à l'adversaire, tous deux empreints de certitudes acquises au fil de décennies passées dans le flou artistique de cette science quasi-occulte.

La communication entre deux mondes est d'autant plus aisée par le balbutiement réciproque : les géotechniciens devaient apprendre des bribes du langage juridique pour mieux appréhender leurs risques en termes de responsabilité, avec les aléas judiciaires, aussi inéluctables que les incertitudes terrestres de leur science.

Ce fut le temps de la formation juridique axée sur les risques à partir de la relecture de sinistres. Et là, l'avocat a perdu tout sentiment de fierté face à ses châteaux de sable, devant la maîtrise par les ingénieurs de l'emploi des adjectifs, de la conjugaison au conditionnel et autres artifices cherchant à les prémunir contre toute certitude. Une belle leçon d'humilité par le géotechnicien, « maître » en modestie, car la nature le commande.

Enfin, la liste de sondages faisant office de devis a pris la forme plus adéquate d'un contrat en bonne et due forme, avec des conditions générales d'intervention annexées permettant de mettre en exergue les incertitudes inhérentes à la science géotechnique. Mais surtout, l'intervention du bureau d'étude est désormais encadrée par la normalisation des missions géotechniques, principal acquis du siècle dernier en la matière.

3.2 *L'élaboration d'une norme*

An 2000... A l'issue de plusieurs années d'application d'un projet de normalisation, le nouveau millénaire a vu la naissance de la norme géotechnique NF P 94-500, fruit du travail de recherche de l'homme de l'art pour préserver ses droits face à une justice plus rigoureuse à l'égard du spécialiste de sol, dans les limites d'une science incertaine par nature qui dépend de l'investissement du maître de l'ouvrage.

Par un avant-propos très explicite, la norme expose la problématique des risques liés aux aléas géologiques pour sensibiliser le maître de l'ouvrage, mais également tous les intervenants à l'acte de construire. Par analogie aux missions de maîtrise d'œuvre, l'objectif est de les convaincre de la nécessité d'un enchaînement des missions géotechniques G1, G2, G3 et G4, le cas échéant G5, à tous les stades d'élaboration et de réalisation du projet pour identifier les risques et prendre les dispositions qui s'imposent.

La norme ne donne aucune illusion : il demeure toujours des risques de sol résiduels. Mais elle permet d'en prendre conscience et de les limiter. Nul n'est censé l'ignorer. Lorsqu'un prétendu expert judiciaire feint de l'ignorer, la sagesse du juge rétablit la vérité.

Un autre cas d'école sur un terrain glissant : Chargé d'une mission de diagnostic G5 en cours de chantier, dans un laps de temps très bref de quatre jours, un géotechnicien a donné des principes généraux à partir d'hypothèses en émettant des réserves sur un problème d'emprise qui ne pouvait être respectée et sur la nécessité d'une adaptation du projet.

Un glissement de terrain étant survenu, le réquisitoire de l'expert fut dirigé exclusivement contre cet intervenant spécialiste du sol aux motifs : de ne pas avoir consulté la carte géologique et effectué de recherche bibliographique de PPR, de ne pas avoir exécuté de sondages carottés et d'essais de

laboratoire, de ne pas avoir respecté l'emprise initiale du projet, de ne pas avoir proposé d'ouvrages de collecte des eaux, de ne pas avoir suivi le chantier et enfin, de ne pas avoir exigé une mission complète, étant de ce fait un piètre commercial !

Bénéficiant d'une « vulgarisation » géotechnique acquise par l'expérience, le juge - pourtant souvent enclin à suivre l'expert judiciaire, d'ailleurs nommé à cet effet -, a analysé tous les reproches dans leurs « aspects scientifiques, d'abord : essais de laboratoire (carottages, triaxiaux), principes d'analyse d'un glissement de terrain (cisaillement et étude de la résistance des sols, courbes de glissement, coefficient de sécurité)... ». Par une logique rigoureuse, le juge a mis en exergue le défaut de lien causal entre les insuffisances relevées par l'expert, notamment au titre de l'étude des couches profondes, et, le sinistre, avec un cercle de glissement à 4 m de profondeur. De surcroît, le juge a également apprécié les limites du diagnostic géotechnique G5 au sens de la norme NF P 94-500 et écarté le reproche afférent à l'absence de qualité commerciale du géotechnicien qui n'avait pas su vendre une mission complète : « Ce reproche, outre qu'il révèle un acharnement certain à vouloir trouver en dépit des faits un chef d'incrimination, méconnaît le rôle du maître d'œuvre... et voudrait en outre voir le spécialiste des sols se transformer en commis voyageur préoccupé de placer un produit ou un service... »

4 CONCLUSION

Troisième millénaire : La responsabilité du géotechnicien n'est plus une fatalité. Le juge est devenu familier de cette science et maîtrise désormais les contours des missions, pour imputer le risque du sol à qui de droit !

Et contrairement à la garantie décennale, la norme... nos voisins nous l'envient : « la mission confiée se situe au stade de l'avant-projet (G1) et non au stade du projet définitif lequel tombe dans la mission G2 » [Tribunal civil de Luxembourg 2 juin 2010]. Une nouvelle étape : l'exportation de la norme...